

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.988 du 25 octobre 2011

A. 201.647/XV-1683

En cause : **CORMAN** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 5 septembre 2011 par Benoît CORMAN, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} juillet 2011 lui refusant le renouvellement de la carte d'identification d'agent de gardiennage en vue de lui permettre d'exercer des activités dirigeantes et d'exécution au sein de la société anonyme FULL SECURITY;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2011 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Ph. JACQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent ainsi qu'il suit :

1. Le requérant est agent de sécurité et travaille sous statut d'indépendant pour le compte de la société FULL SECURITY. À ce titre il est détenteur d'une carte d'identification d'agent de gardiennage, octroyée en juillet 2005 pour une période s'étendant jusqu'au 14 juillet 2010.

Le 21 janvier 2010, l'entreprise de gardiennage précitée introduit une demande de renouvellement de la carte d'identification, afin de permettre au requérant d'exercer des fonctions dirigeantes et d'exécution au sein de la société.

2. Antérieurement, le 5 août 2008, la zone de police Condroz-Famenne a informé les services du SPF Intérieur des «agissements des agents de FULL SECURITY», en rapport avec son intervention au dancing «Le Trébuchet» à Ciney, le 8 mars 2008. L'enquête a établi que des faits de coups et blessures volontaires ont été commis par les agents de sécurité, dont le requérant, sur un client. Ces faits ont été suivis de dégradations de la part du client et un enregistrement vidéo confirmant les coups portés par les agents sur le client à sa sortie de la discothèque a été saisi. Ces agents de sécurité sont également accusés d'avoir porté des coups sur la compagne du client et d'avoir brisé la vitre arrière de sa voiture au moment où ils quittaient les lieux.

Le 18 septembre suivant, les services de la partie adverse demandent à la police fédérale l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant.

3. Une demande est également adressée au procureur du Roi de Dinant en vue de connaître la suite réservée aux procès-verbaux concernant le requérant.

Après plusieurs échanges de courriers se rapportant à l'information en cours et aux devoirs complémentaires, le procureur du Roi indique le 7 septembre 2009 qu'une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel a été établie dans le chef du requérant.

Par un jugement en date du 26 octobre 2010, le tribunal correctionnel de Dinant dit établie la prévention de coups et blessures volontaires dans le chef du prévenu CORMAN, mais ordonne la suspension simple du prononcé de la condamnation du requérant pendant une durée de trois ans.

Le parquet a interjeté appel de ce jugement.

4. Le 6 janvier 2011, l'inspecteur de police détaché auprès des services de la partie adverse établit un rapport d'enquête sur les conditions de sécurité relatives au requérant. Ce rapport met en exergue le jugement précité du tribunal correctionnel de Dinant.

Le 18 janvier suivant, la commission «enquête sur les conditions de sécurité» instituée au sein du S.P.F. Intérieur estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de la délivrance d'une carte d'identification doit être mise en œuvre.

5. Après consultation du dossier administratif dans les bureaux du SPF Intérieur, l'avocat du requérant fait part de ses observations le 12 avril 2011. Il minimise notamment la gravité de l'unique fait reproché au requérant et souligne que ce fait a déjà été sanctionné par le tribunal correctionnel et n'a entraîné ni sanction ni retrait de la carte d'identification délivrée en 2005 par l'administration.

6. Le 1^{er} juillet 2011, la Ministre de l'Intérieur prend néanmoins une décision de refus de renouvellement de la carte d'identification d'agent de gardiennage du requérant. Cette décision négative se fonde notamment sur la motivation suivante :

« Le Tribunal correctionnel de Dinant a prononcé en date du 26 octobre 2010 son jugement [...].

Vous étiez prévenu d'avoir, avec trois autres personnes, à Ciney, le 8 mars 2008 :

- Volontairement fait des blessures ou porté des coups à DASTROY Benoît, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel (prévention A1);
- Volontairement fait des blessures ou porté des coups à FLOHYMONT Virginie (prévention B2);
- Détruit en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire le véhicule VW Lupo au préjudice de DASTROY Benoît et FLOHYMONT Virginie (prévention C3).

Le Tribunal correctionnel relève dans son jugement :

" Les prévenus CORMAN, DALECHAMPS et FOKAN reconnaissent avoir porté des coups à monsieur DASTROY mais contestent être les auteurs des violences commises à l'encontre de mademoiselle FLOHYMONT.

Ils contestent également la prévention C3.

Le prévenu DÉTAL, quant à lui, nie toute implication dans les faits reprochés, qu'il s'agisse des coups portés à monsieur DASTROY et mademoiselle FLOHYMONT, ou des dégradations occasionnées au véhicule de ceux-ci.

Les prévenus minimisent leurs actes en affirmant qu'ils ont simplement tenté de maîtriser monsieur DASTROY, qui était très énervé, et qui se trouvait sous l'influence de l'alcool, et peut-être de produits stupéfiants.

Ils précisent qu'au cours de la soirée, il avait importuné les clients de la discothèque, raison pour laquelle monsieur CORMAN, qui travaillait pour le compte de la société Full Security, l'a fait sortir de l'établissement.

Une fois dehors, il s'est mis à briser des spots d'éclairage, et il a été nécessaire de le plaquer au sol, avec l'aide de ses collègues DALECHAMPS et DETAL.

Les prévenus CORMAN et DALECHAMPS affirment que c'est monsieur DASTROY qui a lui-même porté des coups à sa petite amie, mademoiselle FLOHYMONT.

Monsieur FOKAN, qui ne travaillait pas, à la différence des trois autres prévenus, pour le compte de la société Full Security, a été interrogé plus d'un an après les faits.

Après avoir visionné les images tirées de la caméra de surveillance, il reconnaît être l'auteur de coups à l'encontre de monsieur DASTROY mais ne peut donner aucune explication sur son comportement.

La version des prévenus CORMAN, DALECHAMPS et DETAL ne coïncident pas avec celle des victimes, monsieur DASTROY et mademoiselle FLOHYMONT.

Ceux-ci déclarent qu'après être sorti de la discothèque, monsieur DASTROY s'est retrouvé plaqué au sol, maintenu par deux agents de sécurité, pendant qu'un troisième lui donnait des coups de pied et de poing au visage.

Les agents de sécurité sont tous trois rentrés et c'est à ce moment que monsieur DASTROY, de rage, a dégradé les spots d'éclairage situés à l'entrée.

Alors que monsieur DASTROY avait finalement accepté de monter, avec les deux personnes qui les accompagnaient, dans la voiture de mademoiselle FLOHYMONT, l'un des agents de sécurité, profitant que la porte du véhicule n'était pas encore fermée, a porté plusieurs coups à cette dernière, ainsi qu'à monsieur DASTROY qui était assis à l'arrière du véhicule, à moitié conscient.

Lorsque la voiture a enfin pu démarrer, une brique a été lancée dans la vitre arrière du véhicule.

Cette version est totalement corroborée par les déclarations de deux personnes qui accompagnaient mademoiselle FLOHYMONT et monsieur DASTROY mais également par les images tirées de la caméra de surveillance placée à l'entrée de l'établissement.

On y voit le prévenu CORMAN faire sortir monsieur DASTROY. Ce dernier frappe à plusieurs reprises sur la porte d'entrée qui est fermée. Le prévenu DALECHAMPS ouvre la porte et repousse monsieur DASTROY d'un coup de pied dans le thorax. DALECHAMPS retourne vers monsieur DASTROY, et l'entraîne violemment au sol. Les prévenus CORMAN et DALECHAMPS portent des coups à monsieur DASTROY qui est allongé sur le sol.

Ils le relèvent et le repoussent violemment à même le sol.

Monsieur DASTROY se relève et essaie de revenir vers les agents de sécurité mais il en est empêché par mademoiselle FLOHYMONT qui essaie de le retenir.

Le prévenu FOKAN porte plusieurs coups de poing à monsieur DASTROY.

Le prévenu DETAL intervient et plaque monsieur DASTROY au sol, aidé par CORMAN.

DETAL lui porte des coups (de) poing puis un coup de pied alors que la victime est maintenue au sol par les deux autres.

Monsieur DASTROY se relève et brise alors le spot à l'entrée.

Alors que mademoiselle FLOHYMONT est parvenue à calmer son ami, le prévenu DETAL, laissant la porte (entrouverte), continue de l'exciter en s'adressant à lui.

Après le départ de mademoiselle FLOHYMONT et de monsieur DASTROY, les prévenus CORMAN et DALECHAMPS ressortent, et ramassent le spot. Le prévenu DETAL surveille les alentours sur le pas de la porte.

Le prévenu CORMAN et le prévenu DALECHAMPS plaident qu'ils ont agi en état de légitime défense.

[...]

Le comportement de la victime n'a effectivement pas été irréprochable au cours de la soirée.

La cause de justification invoquée ne peut cependant être admise : il résulte de l'enregistrement vidéo et des déclarations concordantes des victimes et des témoins que les coups portés à monsieur DASTROY, alors qu'il était au sol, et puis par la suite alors qu'il quittait les lieux et ne présentait donc plus aucune menace pour les prévenus qui ne pouvaient, à ce moment-là, se sentir agressés.

La violence employée par les prévenus est en outre totalement disproportionnée par rapport à l'attitude qu'a adoptée à leur égard de monsieur DASTROY. Il résulte des documents médicaux versés au dossier répressif qu'il a subi une fracture du sinus maxillaire gauche, et que les coups reçus ont occasionné des lésions au niveau de l'œil.

Il faut en outre relever qu'il était légitimement permis d'attendre des prévenus, dont trois sont des professionnels de la sécurité, une réaction plus adéquate et plus adaptée au comportement perturbateur de monsieur DASTROY.

Les images de la caméra montrent qu'au contraire, les prévenus, loin de calmer la situation, sont allés au contact de monsieur DASTROY et semblaient même exciter celui-ci qui était déjà passablement énervé.

Il résulte de ce qui précède que la prévention A1 est établie dans le chef des quatre prévenus, lesquels ont agi en qualité d'auteurs, coauteurs.

La prévention B2 est établie dans le chef du seul prévenu DETAL, mademoiselle FLOHYMONT ayant formellement reconnu ce dernier comme étant son agresseur.

Il convient en revanche d'acquitter les quatre prévenus du chef de la prévention C3; aucun élément du dossier répressif ne permettant d'attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre le jet de la brique dans la vitre arrière du véhicule des préjudiciés".

Le Tribunal correctionnel de Dinant vous a acquitté des préventions B2 et C3.

Eu égard à votre acquittement des préventions B2 et C3, je n'en tiens pas compte dans le cadre de la présente procédure.

Cependant, le Tribunal correctionnel de Dinant a déclaré établie dans votre chef la prévention A1. Il a opté pour la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans.

Eu égard à ce qui précède, j'estime que les faits de coups et blessures dont vous vous êtes rendus coupables sont établis à suffisance pour être pris en considération dans le cadre de la présente procédure.

Comme indiqué ci-avant, le profil visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi se réfère au respect des droits fondamentaux des citoyens et donc au respect de leur intégrité physique.

Il se réfère également à l'intégrité de l'agent de gardiennage et à sa capacité à faire face à des comportements agressifs de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations.

L'on attend ainsi de tout agent de gardiennage qu'il privilégie une approche psychologique et non-violente des conflits et il m'appartient dès lors de vérifier si vous paraissez apte à gérer des situations conflictuelles de manière adéquate.

Il ressort des éléments mentionnés ci-dessus que vous avez porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel à Monsieur

Benoît DASTROY alors que vous exerciez des activités de gardiennage pour le compte de l'entreprise de gardiennage FULL SECURITY SA.

En effet, le Tribunal correctionnel relève que les images de la caméra de surveillance du dancing vous montrent faisant sortir la victime du dancing. Une fois que la victime a été plaquée au sol, les images vous montrent en train de frapper celle-ci, de la relever et de la repousser violemment au sol.

Il convient de souligner qu'il ressort des documents médicaux versés au dossier répressif que la victime a subi une fracture du sinus maxillaire gauche, et que les coups reçus ont occasionné des lésions au niveau de l'œil.

Dans le cadre de vos moyens de défense, vous avez indiqué que les faits qui vous sont reprochés dans le cadre de la présente procédure, sont isolés dans votre chef et n'ont pas fait l'objet d'une sanction de retrait de votre précédente carte d'identification d'agent de gardiennage.

L'administration a effectivement, comme vous le relevez, été informée par les services de police de l'incident qui s'est déroulé dans le dancing «Le Trébuchet» qui a été à la base du jugement du Tribunal correctionnel de Dinant, dès le 12 août 2008. Dès le 18 septembre 2008, une enquête relative aux conditions de sécurité a été initiée à votre encontre. Conformément à la loi et à la procédure, une copie du dossier judiciaire a été demandée au Procureur du Roi de Dinant. Dès réception de l'ensemble des documents mis à votre charge, le rapport d'enquête relative aux conditions de sécurité a été produit à l'administration. Il convient de souligner qu'entre ledit rapport et la lettre d'ouverture de procédure, seulement 2 mois se sont écoulés. Ce n'est donc qu'une fois nantie de l'ensemble des éléments mis à votre charge que la procédure visant à refuser votre carte d'identification a pu être initiée à votre encontre.

En outre, vous avez également indiqué dans vos moyens de défense que le Tribunal correctionnel de Dinant avait opté pour la suspension simple du prononcé de la condamnation en raison du fait qu'il s'agit «de la mesure qui semble la plus appropriée pour leur faire prendre conscience du caractère inacceptable de leur comportement et d'un tel déferlement de violence tout en leur évitant un déclassement socio-professionnel, lequel ne correspondait pas aux nécessités d'une juste répression».

Dans le cadre de la présente procédure, je dispose de ma propre sphère de compétence qui m'est octroyée par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Cette sphère de compétence diffère de celle des autorités judiciaires. Les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les faits avec la même finalité, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir la répression des crimes et des délits, les secondes de la police administrative, c'est-à-dire de l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative. En l'espèce, les faits mentionnés ci-dessus sont suffisamment établis et graves et peuvent être pris en compte dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité.

Je souligne également qu'au moment des faits, vous étiez détenteur d'une carte d'identification d'agent de gardiennage et aviez suivi plusieurs formations vous permettant d'exercer des activités de gardiennage, à savoir la formation de base pour le personnel des entreprises de gardiennage, sanctionnée par l'attestation de compétence qui vous a été délivrée le 31 mars 2004, la formation particulière de contrôle de personnes, sanctionnée par l'attestation de compétence délivrée le 17 novembre 2004.

Au cours de ces formations, vous avez été initié aux différentes techniques vous permettant d'appréhender de manière pacifique les conflits qui se présentent à vous.

En l'espèce, malgré ces enseignements, vous avez, dans l'exercice de vos fonctions d'agent de gardiennage, porté des coups et causé des blessures à Monsieur Benoît DASTROY, faits pour lesquels vous avez été déclaré coupable par le Tribunal correctionnel de Dinant.

Ces faits démontrent votre attitude contraire à la loi ainsi que le fait que vous n'arrivez pas à vous maîtriser en cas de situation conflictuelle. Ceux-ci constituent

donc une contre-indication au profil fixé par l'article 7, § 1^{er}*bis*, de la loi du 10 avril 1990 précitée.

Il faut également souligner que l'entreprise de gardiennage FULL SECURITY SA a introduit pour vous une demande de carte d'identification afin de pouvoir exercer en son sein des activités dirigeantes. À cet égard, en raison de la fonction exemplative, on attend de la part d'une personne exerçant des activités dirigeantes et ayant sous ses ordres plusieurs agents de gardiennage qu'elle adopte un comportement répondant au profil fixé par la loi.

Or, en l'espèce, comme il a été démontré ci-dessus, vous avez commis des faits de nature à constituer une contre-indication au profil attendu dans le chef d'un agent de gardiennage exerçant des activités d'exécution. Eu égard à la fonction supérieure du dirigeant de l'entreprise, je constate que les faits que vous avez commis constituent également une contre-indication au profil attendu dans le chef d'un agent exerçant des activités dirigeantes au sein d'une entreprise de gardiennage.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8^o et 6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi précitée».

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'État; il a été notifié au requérant par un courrier recommandé daté du 4 juillet 2011;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, spécialement des articles 5, alinéa 1^{er}, 8^o, 6, alinéa 1^{er}, 8^o, 7, § 1^{er}*bis*, et 8, § 3, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier son article 3; qu'en substance, le requérant fait valoir, en se référant à un arrêt du Conseil d'État, qu'en soumettant l'exercice de sa profession à la délivrance préalable d'une carte d'identification, la loi du 10 avril 1990 apporte une restriction à l'exercice d'un droit fondamental, étant le droit au travail, et que si le libre exercice des activités professionnelles peut être limité par une loi, ces limitations doivent toutefois pouvoir être justifiées par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs; qu'il souligne ensuite que le tribunal correctionnel de Dinant a jugé à son égard que «la suspension du prononcé de la condamnation, ..., semble la plus appropriée pour leur faire prendre conscience du caractère inacceptable de leur comportement et d'un tel déferlement de violence tout en leur évitant un déclassement socioprofessionnel, lequel ne correspondrait pas aux nécessités d'une juste répression»; que le requérant en déduit que le tribunal a apprécié la situation en sachant qu'une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de six mois impliquerait une interdiction professionnelle, et que cette appréciation a abouti à la volonté de lui permettre de poursuivre son activité professionnelle;

que le requérant expose ensuite qu'il convient de constater qu'il s'agit d'un fait isolé et collectif survenu il y a trois ans, que toutes les parties, en ce compris la

victime, ont eu des comportements agressifs comme rappelé par le tribunal correctionnel;

que le requérant fait également grief à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation relative à la proportionnalité entre l'interdiction professionnelle, avec des effets d'un minimum de trois ans, qui découle de la décision et la gravité des faits, et que seule la capacité de se maîtriser en cas de situation conflictuelle est mise en cause;

qu'il indique encore qu'il a exercé le travail d'agent de gardiennage depuis maintenant près de 7 ans sans autre problème et a réussi tous ses tests et examens professionnels;

qu'il reproche enfin à la partie adverse de ne pas répondre à l'objection relative à l'absence de sanction pour ces faits alors qu'elle en a connaissance depuis 2008, en sorte qu'elle ne justifie pas en quoi des faits qui n'ont pas donné lieu à une procédure de suspension ou de retrait d'autorisation justifieraient trois ans après qu'ils aient été commis une interdiction professionnelle et ce pour un minimum de trois ans;

Considérant que dans la note d'observations qu'elle a déposée, la partie adverse explique que la responsabilité du maintien de l'ordre public et de la protection des citoyens repose sur le Ministre de l'Intérieur, que ce dernier doit garantir à la collectivité que seuls des individus présentant des garanties suffisantes au niveau professionnel et moral pourront évoluer dans le secteur de la sécurité privée et exercer des missions orientées vers le maintien de l'ordre, qu'il doit prendre les précautions nécessaires avant de délivrer une carte d'identification, et qu'il dispose, en tant qu'autorité chargée de contrôler les conditions nécessaires de sécurité, d'un pouvoir particulier d'appréciation;

qu'en l'espèce, la partie adverse expose qu'elle a considéré que le requérant ne présentait pas le profil adéquat pour exercer des activités liées à la sécurité, étant donné qu'il a été condamné pour avoir volontairement fait des blessures ou portés des coups, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, que ces faits, fondant l'acte attaqué, ont fait l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel de Dinant qui, statuant contradictoirement, a dit les préventions établies, que l'octroi par le juge de la suspension du prononcé de la condamnation est soumis à plusieurs conditions cumulatives; qu'elle précise que les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les faits avec la même finalité, et qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le Ministre de l'Intérieur n'est pas tenu par la décision du juge dans la mesure où les compétences du pouvoir judiciaire et celles de l'administration doivent rester totalement séparées les unes des autres et dans la mesure où la compétence de l'autorité administrative dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité est autonome par rapport à l'action pénale;

que la partie adverse conclut qu'en commettant les faits précités, le requérant a démontré qu'il usait de la violence pour résoudre une situation conflictuelle et qu'il n'accordait que peu d'importance à l'intégrité physique d'autrui, alors qu'un agent de gardiennage remplit une fonction purement préventive et ne peut faire usage à aucun moment de la contrainte physique à l'encontre des citoyens;

que la partie adverse ajoute, s'agissant du respect du principe de proportionnalité par la décision attaquée, que les faits de coups et blessures réciproques retenus sont établis à suffisance en fait et en droit et qu'après un examen minutieux de ceux-ci, l'autorité administrative a considéré qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle; que la partie adverse souligne qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que celle-ci mentionne l'ensemble des considérations de droit et de fait adéquates, de sorte que l'autorité administrative a rempli son obligation de motivation formelle;

Appréciation

Considérant que l'article 5, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, qui constitue le premier motif de droit sur lequel s'appuie la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« Les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise, d'un service ou d'un organisme, visé à l'article 1^{er}, ainsi que les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise ou d'un organisme, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à la fonction dirigeante et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, du fait qu'il ne respecte pas ses obligations sociales en tant qu'entrepreneur ou dirigeant d'entreprise, ou parce que ces faits constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}bis»;

que l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la même loi, qui constitue le second motif de droit sur lequel se fonde l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

« Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}bis»;

que par ailleurs, l'article 7, § 1^{er}bis, de la même loi dispose comme suit :

« Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par :

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

- 2° intégrité;
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4° absence des liens suspects avec le milieu criminel»;

Considérant, quant au principe général de proportionnalité dont la violation est alléguée par le requérant, que, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaissent les dispositions précitées de la loi du 10 avril 1990, le Ministre de l'Intérieur doit tenir compte d'une certaine gravité des faits mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur au regard des exigences de la sécurité publique; qu'en particulier, il ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé ou ancien, et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement à la déontologie professionnelle qui pourrait être qualifié de «grave»;

qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en soumettant l'exercice de la profession concernée à la délivrance d'une carte d'identification, la loi du 10 avril 1990 apporte une restriction à l'exercice d'un droit fondamental, étant le droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution; que si le libre exercice des activités professionnelles n'est pas absolu et peut être limité par ou en vertu d'une loi, comme c'est le cas de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ces limitations doivent toutefois pouvoir être justifiées par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas la matérialité des faits de coups et blessures volontaires portés à un client du dancing «Le Trébuchet» à Ciney, tels que mentionnés dans l'acte attaqué, mais conteste leur qualification de manquement déontologique grave ou révélateur d'un profil inadapté aux activités de gardiennage, ainsi que la proportionnalité de la décision de la partie adverse;

Considérant que les faits concernés n'ont encore qu'une autorité provisoire de chose jugée, puisque le jugement du tribunal correctionnel de Dinant a été frappé d'appel et qu'il a été précisé à l'audience que la Cour d'appel connaît actuellement de la cause; qu'en outre, il apparaît qu'en ordonnant la suspension simple pendant trois ans du prononcé de la condamnation à l'encontre du requérant, le tribunal correctionnel a pris en considération le fait que «Monsieur Corman, qui est père de famille, travaille toujours dans le domaine du gardiennage et envisage de passer des examens pour être dirigeant»; que le même jugement relève également que «les prévenus Corman, X et Y se trouvent dans les conditions pour bénéficier d'une suspension du prononcé de la condamnation, laquelle semble la plus appropriée pour leur faire prendre conscience du caractère inacceptable de leur

comportement et d'un tel déferlement de violence tout en leur évitant un déclassement socioprofessionnel lequel ne correspondrait pas aux nécessités d'une juste répression»;

Considérant qu'il y a également lieu de relever que le fait reproché par la partie adverse au requérant est unique, le dossier administratif ne faisant apparaître aucun autre élément négatif à propos de la conduite ou de l'activité professionnelle du requérant; qu'en effet, le passé professionnel du requérant évoqué dans la requête indique qu'il a assumé des tâches de gardiennage lors de manifestations à risque drainant un public important («Francofolies» à Spa, «Les Ardentes» à Liège, «Fiestacity» à Ciney, ...) sans aucun fait de nature à montrer un éventuel manque de respect pour les règles légales et déontologiques; qu'en outre, entre le fait reproché, remontant à mars 2008, et l'acte attaqué, daté du 1^{er} juillet 2011, aucun élément neuf n'est venu établir ou confirmer l'existence de manquements déontologiques graves dans le chef du requérant; que celui-ci exerce la fonction d'agent de gardiennage depuis juillet 2005, date à laquelle il a reçu une première carte d'identification, en sorte que le fait retenu par la partie adverse, même s'il n'est pas anodin, apparaît comme un fait unique sur une période de plus de cinq ans d'exercice d'une profession à risque élevé;

Considérant qu'il s'ensuit, et même si la suspension du prononcé d'une condamnation par une juridiction répressive ne lie pas l'autorité administrative dans son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, qu'en décidant une interdiction professionnelle immédiate pour un fait de mars 2008 demeuré isolé, la partie adverse n'a pas respecté un nécessaire rapport raisonnable de proportionnalité entre les faits établis et la mesure prise; qu'il y a lieu également d'avoir égard à la circonstance que la partie adverse n'a pas jugé opportun d'entamer une procédure de retrait de la carte d'identification d'agent de gardiennage détenue par le requérant jusqu'en juillet 2010, alors qu'elle avait été mise au courant dès le 5 août 2008 par la police locale de la zone Condroz-Famenne des faits reprochés au requérant;

Considérant qu'il résulte de ces différents éléments que le moyen unique de la requête, qui invoque notamment une violation du principe de proportionnalité et des articles 6 et 7 de la loi du 10 avril 1990, doit être jugé sérieux;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui occasionnerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir qu'il exerce depuis 2005, soit depuis l'âge de 23 ans, la profession d'agent de

sécurité, qu'il a toujours presté en tant qu'agent indépendant de la société FULL SECURITY, qu'il a obtenu une première carte d'agent en 2005, que la sécurité privée est ainsi manifestement au cœur de sa carrière et de sa vie, et que l'acte attaqué met un terme définitif à sa carrière, le privant de tout revenu; qu'il détaille également ses charges mensuelles, en soulignant que son unique source de revenus est sa profession d'agent de gardiennage;

Considérant que s'il est vrai, comme l'expose la partie adverse dans sa note d'observations, qu'un arrêt de suspension ne saurait avoir pour effet de permettre à une personne d'exercer les activités de gardiennage pour lesquelles l'autorisation était demandée, un tel arrêt est toutefois de nature à inciter la partie adverse à revoir sa position concernant le refus d'exercice d'une activité professionnelle par le requérant et à la lui octroyer puisque, ainsi qu'il résulte de l'examen du moyen unique, qui a été jugé sérieux, le motif de refus invoqué par la partie adverse paraît illégal; qu'il y a lieu par ailleurs d'avoir égard au fait que le requérant se trouvera nécessairement dans l'impossibilité, en cas de mise à exécution de la décision attaquée, d'exercer à l'avenir, et au moins pour une période de trois ans, une profession pour laquelle il a suivi les formations requises et pour laquelle il dispose des capacités nécessaires ainsi que de l'expérience de plusieurs années; qu'à cet égard, le requérant fait justement valoir que l'interdiction professionnelle qui découle de la décision attaquée le placera dans une situation économique précaire retentissant gravement sur sa vie privée et ses charges de famille; qu'en raison de ces circonstances, le risque de préjudice grave difficilement réparable exposé dans la requête doit être considéré comme établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 1^{er} juillet 2011 par la Ministre de l'Intérieur refusant à Benoît CORMAN le renouvellement de la carte d'identification destinée à lui permettre d'exercer des activités dirigeantes et d'exécution au sein de la société anonyme FULL SECURITY.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT